

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1999 B 04344

Numéro SIREN : 401 251 566

Nom ou dénomination : ORPEA

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt 21722

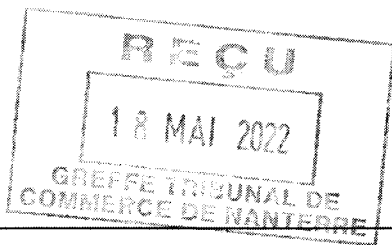


GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

**Dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés
Ordonnance n° 2022000572**

Dépôt n° : 2022/21722

Le: 24 mai 2022



*A Monsieur le Président du Tribunal
de commerce de Nanterre*

**REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

(Articles L. 225-100 et R. 225-64 du Code de commerce)

A LA REQUETE DE :

Monsieur **Philippe Charrier**, agissant en qualité de **Président du Conseil d'administration** de la société **ORPEA SA**, société anonyme au capital de 80.866.740,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, identifiée sous le numéro unique 401 251 566 RCS Nanterre,

(la « **Société** » ou la « **Requérante** »),

REPRESENTEE PAR :

**Maîtres Diane Lamarche & Séverin Robillard
White & Case LLP**

Avocats au barreau de Paris
19 place Vendôme, 75001 Paris
Toque Paris : J002

Tél : 01.53.53.75.00 – Fax : 01.53.53.75.01

Courriels : diane.lamarche@whitecase.com ; severin.robillard@whitecase.com

Au cabinet desquels elle élit domicile pour les besoins de la présente procédure.

SOLLICITE en application des dispositions de l'article R. 225-64 du Code de commerce la prolongation du délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 du Code de commerce.

LA REQUÉRANTE A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIV

1. La Requérante est la société mère du groupe ORPEA, fondé en 1989, acteur majeur de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, et plus généralement des personnes âgées dépendantes. Le dernier exercice comptable de la Requérante est clos au 31 décembre 2021.
2. A la fin du mois de janvier 2022, un livre a été publié alléguant de faits de maltraitance dans la prise en charge des personnes âgées résidentes dans certains établissements du groupe ORPEA et de rationnements relatifs aux soins d'hygiène et à la nourriture à raison notamment d'un nombre insuffisant de personnels au sein des résidences (les « **Allégations** »).
3. Ces Allégations ont rapidement été reprises par l'ensemble de la presse nationale, entraînant notamment les conséquences suivantes (les « **Difficultés** ») :
 - Une dégradation immédiate et significative de la performance boursière de la Société, avec une valeur de marché de l'action ORPEA divisée par trois ;
 - Le lancement d'une double enquête administrative, confiée à l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et à l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
 - Le lancement d'une enquête interne indépendante à la demande du Conseil d'administration de la Société qui a annoncé le 1^{er} février 2022 avoir mandaté deux cabinets indépendants, Alvarez & Marsal et Grant Thornton, afin qu'ils conduisent une mission indépendante d'évaluation sur l'ensemble des Allégations rapportées ;
 - La survenance de risques liés à la structure d'endettement du groupe ORPEA et l'identification de besoins de liquidité à très court terme ; ou encore
 - Un retard dans l'audit, l'arrêté, la certification et la publication des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
4. Afin de faire face aux Difficultés, de répondre aux besoins de financement du groupe dans les meilleures conditions et de permettre la continuité et la pérennité de son activité, la Société a sollicité et obtenu, par ordonnance rendue le 20 avril 2022 par Monsieur le Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, l'ouverture d'une procédure de conciliation et la désignation de la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de Conciliateur (la « **Procédure de Conciliation** »).
5. Compte tenu des Difficultés rencontrées par la Requérante, la Société se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de réunir son assemblée générale ordinaire, aux fins d'approbation des comptes 2021, au plus tard le 30 juin 2022, à raison notamment des motifs suivants :
 - Les Difficultés ont entraîné un retard significatif dans l'établissement des comptes 2021 par les services comptables de la Requérante. Ceux-ci ne pourront ainsi pas être raisonnablement arrêtés par le Conseil d'administration avant le 2 juin 2022 ;

- Le processus d'audit des commissaires aux comptes est actuellement en cours et est en très grande partie lié au débouché de la Procédure de Conciliation, notamment quant à un éventuel accord avec les principaux partenaires bancaires de la Société. Conformément à cette situation, les commissaires aux comptes ont informé la Société qu'une certification des comptes ne pourrait probablement pas intervenir avant le 14 juin 2022 ;
 - La Requérante est une société cotée sur Euronext Paris (ISIN FR0000184798). Elle est donc, en vertu de l'article R. 22-10-22 du Code de commerce renvoyant à l'article R. 225-73 du même code, soumise à l'obligation de publier un avis de convocation au BALO dans un délai incompréhensible de trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ainsi que le texte des projets de résolution qui seront soumis au vote des actionnaires. Compte tenu du processus d'audit retardé et des incertitudes entourant la certification des comptes, le Conseil d'administration est dans l'impossibilité matérielle de convoquer une assemblée générale ordinaire qui se tiendrait avant le 30 juin 2022, dans le respect du délai impératif de trente-cinq jours susvisé ; ou encore
 - La Requérante, du fait de sa qualité de société cotée, est également assujettie à l'obligation de procéder à l'établissement et à la publication au marché d'un Document d'Enregistrement Universel qui doit intervenir avant la publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle. Or, compte tenu des Difficultés, la Requérante ne sera pas en mesure de publier ledit Document d'Enregistrement Universel dans un délai permettant la réunion de l'assemblée générale ordinaire d'ici le 30 juin 2022.
6. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin de garder une certaine flexibilité, la Société sollicite, en application des dispositions de l'article R. 225-64 du Code de commerce, **une prolongation de trois mois** du délai dans lequel elle doit tenir l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, soit jusqu'au 30 septembre 2022.
7. Il convient, à toutes fins utiles, de préciser que la Société envisage aujourd'hui de tenir l'assemblée générale annuelle le 28 juillet 2022, comme cela est indiqué sur son site internet.

C'EST POURQUOI

Vu les articles L. 225-100 et R. 225-64 du Code de commerce,

La Requérante sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre de bien vouloir l'autoriser à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois lui permettant d'organiser, dans les conditions légales et en tenant compte des impératifs liés à la Procédure de Conciliation, la convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à approuver les comptes de la Société clos au 31 décembre 2021, en respectant les délais d'information des actionnaires prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle ainsi prorogée devra être réunie au plus tard le 30 septembre 2022.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 18 mai 2022,



Maître Diane LAMARCHE
Avocat au barreau de Paris



Maître Séverin ROBILLARD
Avocat au barreau de Paris

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE**

LE PRESIDENT

Requête n° 2022000572

Affaire : SA ORPEA

ORDONNANCE

Nous, Mme Catherine DREVILLON, agissant par délégation de M. Jacques Fineschi, président du tribunal,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L. 225-100 et R. 225-64 du code de commerce (SA),

Prorogeons jusqu'au 30 septembre 2022 le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2021 de la société requérante **SA ORPEA 12 RUE JEAN JAURES 92813 PUTEAUX CEDEX (RCS NANTERRE 401 251 566)**.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Fait à Nanterre, le (Date de la signature électronique par le Juge).



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022O00572
Nom du dossier	SA ORPEA
Délivrée le	24/05/2022

Deuxième et dernière page.